

ART. 3. — Il est formellement interdit de porter d'autres insignes que ceux de l'ordre et du grade pour lesquels l'autorisation a été accordée, sous les peines édictées en l'article 259 du code pénal.

ART. 4. — A l'avenir, toute demande d'autorisation d'accepter et de porter les insignes d'un ordre ou d'une décoration étrangère devra être adressée hiérarchiquement au Grand Chancelier, par l'intermédiaire du ministre dont relève le demandeur à raison de ses fonctions ou de son emploi. Si le demandeur en autorisation n'exerce aucune fonction publique, ou n'a que des fonctions gratuites, il adressera sa demande par l'intermédiaire du préfet de sa résidence actuelle. Les ministres, les hauts dignitaires de l'Etat, les membres du Sénat, du corps législatif, du conseil d'Etat et du conseil de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur sont autorisés à adresser leur demande directement à notre Grand Chancelier.

ART. 5. — Les ministres et les préfets devront transmettre immédiatement à notre Grand Chancelier les demandes d'autorisation qui leur sont remises, avec leur avis sur la suite à y donner.

ART. 6. — Toute demande d'autorisation formée par un Français ne faisant pas partie de la Légion d'Honneur devra être accompagnée d'un extrait régulier de son acte de naissance.

ART. 7. — Les autorisations par nous délivrées seront insérées au *Moniteur*.

ART. 8. — Une ampliation du décret d'autorisation sur parchemin, conforme au modèle ci-annexé, sera délivrée à l'impétrant.

ART. 9. — Pareille ampliation sera délivrée aux Français déjà autorisés qui en feront la demande à notre Grand Chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur.

Personnel

ARRETE N° 36 promulguant au Togo la loi du 14 novembre 1940 reportant au 31 juillet 1941 la période pendant laquelle les fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux colonies, ceux des communes, établissements publics et services concédés, ainsi que les officiers publics, et ministériels des mêmes territoires peuvent être relevés de leurs fonctions par application de la loi du 27 septembre 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 27 septembre 1940 qui permet au secrétaire d'Etat aux colonies, pendant une période qui prendra fin le 31 janvier 1941, de relever de leurs fonctions les fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant de son autorité, ceux des communes, établissements publics et services concédés, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires, promulguée au Togo le 26 octobre 1940;

Vu la loi du 14 novembre 1940;

Vu les instructions en date du 10 décembre 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 14 novembre 1940 reportant au 31 juillet 1941 la période pendant laquelle les fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux colonies, ceux des communes, établissements publics et services concédés, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires peuvent être relevés de leurs fonctions par application de la loi du 27 septembre 1940.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoins sera.

Lomé, le 19 janvier 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 27 septembre 1940, concernant les fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux colonies, ceux des communes et établissements publics et services concédés, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires relevés de leurs fonctions, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article Premier. — Pendant une période qui prendra fin le 31 juillet 1941, les fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux colonies, ceux des communes, établissements publics et services concédés, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires pourront être relevés de leurs fonctions nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires. ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 novembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le vice-président du conseil des ministres,
secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Pierre LAVAL.

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Convention internationale

ARRETE N° 30 promulguant au Togo le décret du 16 novembre 1940, qui met en vigueur, pour la durée de la convention d'armistice, l'accord de compensation franco-allemand conclu le 14 novembre 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;